

Service instructeur
Service Environnement
et Agriculture

6^{ème} Commission - N° **2007/II - 6^e/10**

Service consulté

C051 - C044
Conventionnement avec le CNASEA pour
les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) « Montagne Vosgienne »
les contrats d'agriculture durable (CAD) « Montagne Vosgienne »
le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

Résumé : *Il vous est proposé de valider et d'autoriser le Président à signer les projets de conventions avec le CNASEA relatives au paiement associé des CTE et CAD « Montagne vosgienne » - changement de taux communautaire - et au paiement dissocié des dossiers PMBE - changement de payeur national.*

Depuis 1995, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de participer aux programmes agri-environnementaux régionaux, et notamment à l'opération agri-environnementale en montagne vosgienne. Cette opération s'est poursuivie à travers les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) puis à travers les contrats d'agriculture durable (CAD), cofinancés par l'Etat, la Région et l'Union Européenne.

Ces dispositifs s'appuyaient historiquement sur une base de cofinancement de l'Union Européenne fixée à 50 %. Ce taux avait été porté à 60 % en 2006.

Dans le cadre de la nouvelle programmation (programme de développement rural hexagonal, PDRH) de fonds européens (en l'occurrence le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, FEADER), les bases de financement applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 sont de 55 % pour l'Union Européenne et de 45 % en ce qui concerne la part nationale (Etat et collectivités).

Une série de modifications est par ailleurs prévisible dans nos différentes conventions passées avec l'Etat et le CNASEA en ce qui concerne la gestion de ces mesures. Elles sont intégrées aux projets d'avenants aux conventions de gestion en paiement associé des CTE « Montagne » et des CAD « Montagne », joints au présent rapport.

Dans ces conventions, l'historique des taux de cofinancement est précisé, faisant apparaître les paiements déjà effectués aux taux précédents (50 et 60 %) et ceux à venir avec le nouveau taux (55 %).

De plus, afin d'être le plus réactif possible dans la gestion ultérieure de ce dossier, il est proposé de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour examiner d'éventuels nouveaux ajustements des taux de cofinancements européens (dans une fourchette d'évolution toutefois limitée à 10 %).

Par ailleurs, le CNASEA devient le payeur national de toutes les aides se faisant dans le cadre du PDRH. Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) étant désormais intégré dans le PDRH, le CNASEA prend la relève de l'Office National Interprofessionnel des Viandes de l'Elevage et de l'Aviculture (OFIVAL) pour le paiement de la part communautaire des aides du Département au titre du PMBE. Il convient ainsi de mettre en place une convention avec le CNASEA pour la reprise des dossiers qui étaient gérés par l'OFIVAL, engagés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et non soldés au 31 décembre 2006.

Il vous est proposé :

- d'acter le changement du taux communautaire de 60 % à 55 %,
- d'approuver les avenants aux deux conventions avec le CNASEA relatives à la gestion en paiement associé des CTE « Montagne » et des CAD « Montagne », et d'autoriser le Président à signer ces deux avenants,
- d'approuver la convention avec le CNASEA relative à la gestion en paiement dissocié des dossiers PMBE, engagés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et non soldés au 31 décembre 2006, et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'application de ces dispositions, et pour d'éventuels ajustements ultérieurs du taux de cofinancement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Charles BUTTNER

Entre

Le Département du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représentée par son Président,
Monsieur Charles BUTTNER,

Le Préfet du Haut-Rhin,

d'une part

Et

Le CNASEA, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas - 87040 LIMOGES cedex 1, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Michel JAU**,

d'autre part

Vu le Règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu la convention en date du 4 juin 2002, modifiée par avenant du 29 mai 2006, entre le département du Haut-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et le Cnasca, relative à la gestion en paiement associé par le Cnasca de la mesure :
CONTRAT TERRITORIAL D'EXPLOITATION « MONTAGNE VOSGIENNE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux de cofinancement prévu dans la convention initiale afin de prendre en compte le nouveau taux, mentionné à l'article 70 du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural, devant s'appliquer à partir du 1er janvier 2007.

Article 2 – Désignation des actions :

Dans le volet agro-environnemental de l'article 2 de la convention sus visée, le premier paragraphe et le tableau sont complétés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les fonds affectés par le Département du Haut-Rhin seront utilisés, conformément à la notification par le préfet des droits à engager, au paiement des aides correspondantes aux mesures définies dans les arrêtés préfectoraux.

Le Département du Haut-Rhin et la Région Alsace participent au financement des actions agro-environnementales.

La mise en œuvre des crédits de la Région Alsace fait l'objet d'une convention spécifique.

Arrêté préfectoral		Numéro Action	Libellé de l'action	Modalités d'intervention de la collectivité dans la part nationale		Montant de l'aide (en Euros / ha /an)	FFCTE	Part Région Alsace	Part Département du Haut-Rhin
Numéro	Date			Collectivité seule	Complément crédits d'Etat				
Arrêtés du 17/07/2000, du 21/12/00, du 24/09/01 et du 19/11/01		MV03.1a (2001A10)	Espaces d'intérêt général Mécanisables	non	oui	109,76	35.68	6.86	6.86
		MV03.1a (2001E10)	Espaces d'intérêt général Non mécanisables	non	oui	137,20	34.31	13.72	13.72
		MV03.2 (1805A11)	Tourbière et prairies humides à molinies	non	oui	18,29	8.23	0	0
		MV03.3 (1806F00)	Prairies humides à populages	non	oui	213,43	45.82	25.11	25.11
		MV03.041a (2001D12)	Prairies semi-humides Intérêt floristique Mécanisables	non	oui	292,70	57.63	37.04	37.04
		MV03.041b (2001E14)	Prairies semi-humides Intérêt floristique Non mécanisables	non	oui	338,44	64.49	43.90	43.90
		MV3.042a (2001D13)	Prairies semi-humides Intérêt faunistique Mécanisables	non	oui	347,58	65.85	45.28	45.28
		MV3.042b (2001E15)	Prairies semi-humides Intérêt faunistique Non mécanisables	non	oui	393,32	72.72	52.14	52.14
		MV3.05a (2003A04)	Prairies sèches Mécanisables	non	oui	149,40	36.22	15.51	15.51
		MV3.05b (2003A05)	Prairies sèches Non mécanisables	non	oui	179,89	40.61	20.17	20.17
		MV3.06a (1901A00)	Landes et espaces d'intérêt paysager zones d'altitude à réhabiliter Mécanisables	non	oui	152,45	36.49	16.06	16.06
		MV3.06b (1901D00)	Landes et espaces d'intérêt paysager zones d'altitude à réhabiliter Non mécanisables	non	oui	213,43	45.82	25.11	25.11
		MV3.08 (1903A00)	Chaumes et landes pelouses d'altitude	non	oui	121,96	32.11	11.39	11.39
		MV3.09a (2001C10)	Prairies d'altitude Mécanisables	non	oui	109,76	35.68	6,86	6,86
		MV3.09b (2001E13)	Prairies d'altitude Non mécanisables	non	oui	121,96	32.11	11.39	11.39
		MV3.10 (1903A00)	Pré-Bois	non	oui	121,96	32.11	11.39	11.39
		MV3.11 (2001B13)	Prairies d'altitude remarquables	non	oui	185,99	47.19	18.25	18.25
	MV3.12 (1805A12)	Zones humides d'altitude	non	oui	121,96	32.11	11.39	11.39	

La phrase suivante se substitue à la dernière phrase de ce volet agro-environnemental :

Le taux de cofinancement des aides d'Etat et des collectivités par l'Union Européenne est de 55% à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 - Dispositions financières :

Le tableau de l'article 8 de la convention susvisée est complété comme suit :

cofinancement communautaire 50%	Volet agro- environnemental	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEOGA-G	677 062 €		677 062 €
Département du Haut-Rhin	677 062 €	29 791 €	706 853 €

cofinancement communautaire 60%	Volet agro- environnemental	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEOGA-G	62 994 €		62 994 €
Département du Haut-Rhin	41 996 €	1 848 €	43 844 €

cofinancement communautaire 55%	Volet agro- environnemental	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEADER	34 376 €		34 376 €
Département du Haut-Rhin	28 125 €	1 238 €	29 363 €

Global	Volet agro- environnemental	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEOGA-G / FEADER	774 432 €		774 432 €
Département du Haut-Rhin	747 183 €	32 876 €	780 059 €
Total	1 521 615 €	32 876 €	1 554 491 €

Article 4 – Frais de gestion :

La première phrase de l'article 10 de la convention susvisée est remplacée par la phrase suivante :

Les frais de gestion correspondant à la prestation effectuée par le Cnasea sont prévus pour un montant global prévisionnel de 32 876 €.

Article 5 – Date d’effet du présent avenant :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutes les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait sur cinq pages, en quatre exemplaires, à Strasbourg, le / / 2007.

**Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin**

**Le Directeur Général
du Cnasea**

Le Préfet du Haut-Rhin

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

AVENANT n° 2 à la Convention

**relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea
de la mesure suivante :**

CONTRAT d'AGRICULTURE DURABLE

MONTAGNE VOSGIENNE

Nom de la collectivité ou de l'organisme financeur :	Département du Haut-Rhin	
Région :	Alsace	
Département :	Haut-Rhin	
Dispositifs concernés :	C.A.D	
Cofinancement FEOGA-G / FEADER:	PDRN	Paiement associé
Gestion en dépenses publiques		

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, 100 Avenue d'Alsace, 68006 COLMAR, représentée par son Président, **Monsieur Charles BUTTNER**,

Le **PREFET DU HAUT-RHIN, Monsieur Michel GUILLOT**,

d'une part

Et

Le **Cnasea**, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas - 87040 LIMOGES cedex 1, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Michel JAU**,

d'autre part

Vu le Règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu la convention en date du 14 avril 2005, modifiée par avenant le 26 juillet 2006, entre le Département du Haut-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et le Cnasea, relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea de la mesure :

CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE « MONTAGNE VOSGIENNE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux de cofinancement prévu dans la convention initiale afin de prendre en compte le nouveau taux, mentionné à l'article 70 du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural, devant s'appliquer à partir du 1er janvier 2007.

Article 2 – Désignation des actions :

L'article 2 de la convention sus visée, est complété comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2007, la répartition entre financeurs des actions mises en œuvre dans ce contrat type sont :

action	référence dép.	codification nationale	Répartition des financeurs (€/ha/an)					
			Montant total de l'aide (€/ha/an)	UE	Etat 22,5%	Dép. 68 11,25%	Région 11,25%	
espaces d'intérêt général (gestion extensive de la prairie par fauche et/ou pâturage)	mécanisables	MV1.01a	2001A10	109,76	60,37	24,70	12,35	12,35
	non mécanisables	MV1.01b	2001E10	137,20	75,46	30,87	15,44	15,44
tourbières et prairies humides à molinies (non utilisation de milieux fragiles)	MV1.14	1805A11	18,29	10,06	4,12	2,06	2,06	
prairies humides à populages (gestion contraignante d'un milieu remarquable)	MV1.15	1806F00	213,43	117,39	48,02	24,01	24,01	
prairies semi-humides d'intérêt floristique (gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage)	mécanisables	MV1.041a	2001D12	292,70	160,99	65,86	32,93	32,93
	non mécanisables	MV1.041b	2001E14	338,44	186,14	76,15	38,07	38,07
prairies semi-humides d'intérêt faunistique (gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage)	mécanisables	MV1.042a	2001D13	347,58	191,17	78,21	39,10	39,10
	non mécanisables	MV1.042b	2001E15	393,32	216,33	88,50	44,25	44,25
prairies sèches (gestion des prairies sèches calcicoles)	mécanisables	MV1.05a	2003A03	149,40	82,17	33,62	16,81	16,81
	non mécanisables	MV1.05b	2003A04	179,89	98,94	40,38	20,24	20,24
landes, espaces d'intérêt paysager et zones d'altitude à réhabiliter (ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture – déprise ancienne)	mécanisables	MV1.06a	1901A00	152,45	83,85	34,30	17,15	17,15
	non mécanisables	MV1.06b	1901D00	213,43	117,39	48,02	24,01	24,01
chaumes et landes-pelouses d'altitude (maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive par le pâturage)	MV1.08	1903A00	121,96	67,08	27,44	13,72	13,72	
prairies d'altitude (gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage)	mécanisables	MV1.09a	2001C10	109,76	60,37	24,70	12,35	12,35
	non mécanisables	MV1.09b	2001E13	121,96	67,08	27,44	13,72	13,72
pré-bois (maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive par le pâturage)	MV1.10	1903A00	121,96	67,08	27,44	13,72	13,72	
prairies d'altitude remarquables (gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage)	MV1.11	2001B13	185,99	102,29	41,85	20,92	20,92	
zones humides d'altitude (non utilisation de milieux fragiles)	MV1.12	1805A12	121,96	67,08	27,44	13,72	13,72	
restauration de prairies d'altitude remarquables (gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage)	MV1.13	2001B13	185,99	102,29	41,85	20,92	20,92	

Article 3 - Dispositions financières :

L'article 8 de la convention sus visée, est complété comme suit :

Plan de financement **par action** à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Action 2001A10 Espaces d'intérêt général mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	24,70	30,18
DEPARTEMENT 68	1/4	12,35	15,09
REGION ALSACE	1/4	12,35	15,09
TOTAL	1	49,39	60,37

Action 2001E10 Espaces d'intérêt général non mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	30,87	37,73
DEPARTEMENT 68	1/4	15,44	18,87
REGION ALSACE	1/4	15,44	18,87
TOTAL	1	61,74	75,46

Action 1805A11 Tourbières et prairies à molinies

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	4,12	5,03
DEPARTEMENT 68	1/4	2,06	2,51
REGION ALSACE	1/4	2,06	2,51
TOTAL	1	8,23	10,06

Action 1806F00 Prairies humides à populages

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	48,02	58,69
DEPARTEMENT 68	1/4	24,01	29,35
REGION ALSACE	1/4	24,01	29,35
TOTAL	1	96,04	117,39

Action 2001D12 Prairies semi-humides d'intérêt floristique mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	65,86	80,49
DEPARTEMENT 68	1/4	32,93	40,25
REGION ALSACE	1/4	32,93	40,25
TOTAL	1	131,72	160,99

Action 2001E14 Prairies semi-humides d'intérêt floristique non mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	76,15	93,07
DEPARTEMENT 68	1/4	38,07	46,54
REGION ALSACE	1/4	38,07	46,54
TOTAL	1	152,30	186,14

Action 2001D13 Prairies semi-humides d'intérêt faunistique mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	78,21	95,58
DEPARTEMENT 68	1/4	39,10	47,79
REGION ALSACE	1/4	39,10	47,79
TOTAL	1	156,41	191,17

Action 2001E15 Prairies semi-humides d'intérêt faunistique non mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	88,50	108,16
DEPARTEMENT 68	1/4	44,25	54,08
REGION ALSACE	1/4	44,25	54,08
TOTAL	1	176,99	216,33

Action 2003A03 Prairies sèches mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	33,62	41,09
DEPARTEMENT 68	1/4	16,81	20,54
REGION ALSACE	1/4	16,81	20,54
TOTAL	1	67,23	82,17

Action 2003A04 Prairies sèches non mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	40,48	49,47
DEPARTEMENT 68	1/4	20,24	24,73
REGION ALSACE	1/4	20,24	24,73
TOTAL	1	80,95	98,94

Action 1901A00 Landes, espaces d'intérêt paysager et zones d'altitude à réhabiliter mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	34,30	41,92
DEPARTEMENT 68	1/4	17,15	20,96
REGION ALSACE	1/4	17,15	20,96
TOTAL	1	68,60	83,85

Action 1901D00 Landes, espaces d'intérêt paysager et zones d'altitude à réhabiliter non mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	48,02	58,69
DEPARTEMENT 68	1/4	24,01	29,35
REGION ALSACE	1/4	24,01	29,35
TOTAL	1	96,04	117,39

Action 1903A00 Chaumes et landes-pelouses d'altitude

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	27,44	33,54
DEPARTEMENT 68	1/4	13,72	16,77
REGION ALSACE	1/4	13,72	16,77
TOTAL	1	54,88	67,08

Action 2001C10 Prairies d'altitude mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	24,70	30,18
DEPARTEMENT 68	1/4	12,35	15,09
REGION ALSACE	1/4	12,35	15,09
TOTAL	1	49,39	60,37

Action 2001 E13 Prairies d'altitude non mécanisables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	27,44	33,54
DEPARTEMENT 68	1/4	13,72	16,77
REGION ALSACE	1/4	13,72	16,77
TOTAL	1	54,88	67,08

Action 1903A00 Pré-bois

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	27,44	33,54
DEPARTEMENT 68	1/4	13,72	16,77
REGION ALSACE	1/4	13,72	16,77
TOTAL	1	54,88	67,08

Action 2001B13 Prairies d'altitude remarquables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	41,85	51,15
DEPARTEMENT 68	1/4	20,92	25,57
REGION ALSACE	1/4	20,92	25,57
TOTAL	1	83,70	102,29

Action 1805A12 Zones humides d'altitude

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	27,44	33,54
DEPARTEMENT 68	1/4	13,72	16,77
REGION ALSACE	1/4	13,72	16,77
TOTAL	1	54,88	67,08

Action 2001B13 Restauration des prairies d'altitude remarquables

	Part nationale + Part CE	Part nationale (en €)	Part CE (en €)
ETAT	1/2	41,85	51,15
DEPARTEMENT 68	1/4	20,92	25,57
REGION ALSACE	1/4	20,92	25,57
TOTAL	1	83,70	102,29

La participation financière du Département du Haut-Rhin est fixée à **1 042 755 euros** sur la durée de la convention et affectée de la manière suivante :

Cofinancement communautaire 60%	Crédits d'intervention	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEOGA-G	82 880 €		82 880 €
Département du Haut-Rhin	55 253 €	4 420 €	59 673 €
TOTAL	138 133 €	4 420 €	142 553 €

Cofinancement communautaire 55%	Crédits d'intervention	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEADER	1 112 542 €		1 112 542 €
Département du Haut-Rhin	910 261 €	72 821 €	983 082 €
TOTAL	2 022 803 €	72 821 €	2 095 624 €

Global	Crédits d'intervention	Frais de gestion Cnasea	TOTAL sur la durée de la convention
FEOGA-G / FEADER	1 195 422 €		1 195 422 €
Département du Haut-Rhin	965 514 €	77 241 €	1 042 755 €
TOTAL	2 160 936 €	77 241 €	2 238 177 €

Les frais de gestion correspondant à la prestation réalisée par le Cnasea sont calculés selon les modalités précisées à l'article 10.

Article 4 – Frais de gestion :

La première phrase de l'article 10 de la convention sus visée, est modifié comme suit :

Les frais de gestion correspondant à la prestation effectuée par le Cnasea sont prévus pour un montant global prévisionnel de **77 241€**.

Article 5 – Date d’effet du présent avenant :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutes les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait sur huit pages, en trois exemplaires, à Strasbourg, le / / 2007.

**Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin**

**Le Directeur Général
du Cnasea**

Le Préfet du Haut-Rhin

Conseil Général



Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION

**relative à la gestion en paiement dissocié par le Cnasea
du plan de modernisation des exploitations d'élevage.**

(Reprise des dossiers engagés en 2005 et en 2006)

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68000 Colmar Cedex, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, 68000 Colmar représentée par Monsieur Michel GUILLOT, Préfet du Haut-Rhin,

d'une part,

Et

Le Cnasea, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Directeur Général, M. Michel JAU,

D'autre part.

- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
- Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au Cnasea ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;
- Vu l'arrêté xx portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;
- Vu la convention du 10 janvier 2007 relative aux modalités de transfert de la gestion et du paiement de la mesure « PMBE » entre l'office de l'élevage et le Cnasea ;
- Vu la convention du 21/12/2005 entre le Département du Haut-Rhin et l'Office de l'élevage relative à la gestion en paiement dissocié du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et ses annexes ;
- Vu la délibération de la collectivité du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Cnasea est agréé, à partir du 1^{er} janvier 2007 comme organisme payeur des fonds du FEADER pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage et verse à ce titre la contrepartie communautaire des participations des collectivités territoriales au plan.

L'apport financier du Département du Haut-Rhin se fait dans le cadre de la dissociation de paiement. Le Département du Haut-Rhin verse directement au bénéficiaire sa contribution financière dans la limite des conditions réglementaires prévues dans les textes visés par la présente convention.

Le Cnasea verse, quant à lui, la contrepartie communautaire correspondant à la contribution du Département du Haut-Rhin.

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Haut-Rhin confie au Cnasea le paiement des dossiers engagés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 par l'Office de l'élevage et non soldés au 31 décembre 2006.

La présente convention définit aussi les modalités de gestion des éventuels ordres de reversement des dossiers soldés.

Article 2 - Conditions de participation propres au Département du Haut-Rhin :

Les critères d'éligibilité des demandes d'aides et les conditions de la participation financière du Département du Haut-Rhin sont repris en annexe 1 de la convention initiale sus visée.

Article 3 - Montants repris des engagements au titre de la part FEOGA :

Le montant total des dossiers engagés dans le cadre des conventions 2005 et 2006 signées par l'Office de l'élevage au titre du plan de modernisation des exploitations d'élevage s'élève à 648 242.13 € (part du Département du Haut-Rhin).

Cette participation appelle une contrepartie communautaire (FEOGA Garantie) de 648 242.05 €.

Le montant payé au 31 décembre 2006 sur la part FEOGA s'élève à 0.00 €.

Le reste à payer au titre du FEOGA repris dans le cadre de la convention est de 648 242.05 €.

Article 4 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département du Haut-Rhin :

Au vu du certificat de paiement établi par le guichet unique, le Département du Haut-Rhin procède au versement de sa subvention au bénéficiaire, telle que calculée par le guichet unique.

Article 5 - Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER :

Le Cnasea assure le versement de la part FEADER.

Il ne pourra payer la contrepartie FEADER que lorsqu'il aura la preuve du versement effectif de la participation de la collectivité, qui doit envoyer au Cnasea via le guichet unique l'annexe 2 de la présente convention.

Le guichet unique transmet au Cnasea le certificat de paiement et l'annexe 2.

Le Cnasea fait un appel de fonds de cofinancement au FEADER et en assure le paiement au bénéficiaire.

Article 6 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, le Cnasea est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, le Cnasea sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 7 - Ordres de reversement et recouvrement des indus :

Cet article s'applique aux dossiers engagés avant le 31 décembre 2006 qu'ils soient soldés ou non.

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise dans les conditions ci-dessous, sur la base du montant déterminé par le guichet unique :

- Dans le cas d'une décision conjointe :

Le -Président du Conseil Général s'engage à prendre une décision conjointe avec le Préfet et à la notifier au guichet unique.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le Cnasea est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des crédits communautaires qu'il a versés, majorés le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévu par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la DR du Cnasea eut informé la DDAF et le Département du Haut-Rhin du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le Cnasea est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le Cnasea informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises.

Le Département du Haut-Rhin informera le Cnasea via l'annexe 3 transmise au guichet unique des ordres de reversements émis ayant fait l'objet d'un recouvrement.

Article 8 - Échanges d'informations :

Le Département du Haut-Rhin fournit toutes les pièces justificatives demandées par le guichet unique et / ou le Cnasea, et notamment tous les documents nécessaires au paiement de la contrepartie du FEADER par le Cnasea.

Le Cnasea fournira tous les semestres au Département du Haut-Rhin un état des dépenses réalisées au titre des crédits provenant du cofinancement de l'Union Européenne.

Le Département du Haut-Rhin aura un droit d'accès en consultation à l'outil SIVAL, outil d'instruction et de paiement des aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

Article 9 - Résiliation :

En cas de non respect par le Cnasea des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la demande du Département du Haut-Rhin par courrier recommandé avec accusé de réception ; l'absence de réponse du Cnasea vaut acceptation tacite de la résiliation dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par le Département du Haut-Rhin des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Cnasea, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Département du Haut-Rhin, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

Article 10 - Durée – Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2007.

La clôture de la convention interviendra au dernier paiement du dossier et après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes).

Article 11 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Cnasea est compétent.

Fait sur cinq pages, en trois exemplaires, à Colmar, le

Le Président du Département du
Haut-Rhin

Le Préfet du Département du
Haut-Rhin

Le Directeur Général du Cnasea

- Annexe 1: Copie de la convention initiale signée avec l'Office de l'élevage ;
- Annexe 2 : Etat des versements effectués par la collectivité ;
- Annexe 3 : Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement.
- Annexe 4 : Liste des dossiers engagés en 2005 et 2006 par l'Office de l'élevage

DAE 2005 037



CONVENTION

relative à la gestion en paiement dissocié par l'OFIVAL
du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est, 100, Avenue d'Alsace, BP 20351 – 68000 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération en date du

La Préfecture du Haut-Rhin, 7, rue Bruat – 68000 COLMAR représentée par Monsieur Michel GUILLOT, Préfet du Haut-Rhin,

Et

L'Office National Interprofessionnel des Viandes de l'Elevage et de l'Aviculture (OFIVAL), 80 avenue des Terroirs de France- 75 607 Paris cedex 12, représenté par Monsieur Yves Berger, Directeur de l'OFIVAL.

Vu le règlement (CEE) n° 4045/1989 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA) ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Vu le règlement (CE) n° 1663/1995 modifié de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, section garantie (FEOGA) ;

Vu le règlement (CEE) n° 595/1991 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes inclûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72,

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;

Vu le Plan de Développement Rural National (PDRN) approuvé initialement par la décision de la Commission du 07 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles : L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411-59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines, complétée et modifiée par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 et DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005,

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie » concernant l'OFIVAL ;

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 10 décembre 2004,

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG/24062005/66-13 du 24 juin 2005 et n° du 15 décembre 2005 arrêtant sa participation au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

[Signature]

[Signature]

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les textes réglementaires relatifs au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin, pour les filières viande et lait, précisent les conditions de mise en œuvre des apports financiers des collectivités territoriales à ce programme.

L'OFIVAL est agréé organisme payeur des fonds du FEOGA Garantie pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage et verse à ce titre la contrepartie communautaire des participations des collectivités territoriales au plan.

L'instruction des demandes d'aides est confiée à un « guichet unique » qui est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Les demandes d'aides sont constituées d'un dossier unique et sont enregistrées par la DDAF dans l'outil informatique SIVAL-PMBE mis à sa disposition par l'OFIVAL, et ce quel que soit le type de financeur.

L'apport financier des collectivités territoriales peut se faire dans le cadre de la dissociation de paiement. L'instruction des dossiers est alors confiée au guichet unique. La collectivité territoriale se charge du versement de sa contribution financière au bénéficiaire dans la limite des conditions réglementaires prévues dans les textes visés par la présente convention. L'OFIVAL verse, quant à lui, la contrepartie communautaire à la contribution de la collectivité territoriale.

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'un paiement dissocié, les obligations de l'OFIVAL (désigné organisme payeur au titre du FEOGA Garantie du plan de modernisation des bâtiments d'élevage), du service déconcentré de l'Etat et du Conseil Général du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté du 3 janvier 2005, à la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005, et à la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 et DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005, et au Plan National de Développement Rural.

Article 2 – Conditions de participation propres à la collectivité territoriale :

Les critères d'éligibilité et les conditions de la participation financière de la collectivité territoriale susmentionnée sont repris en annexe de la présente convention.

Il est entendu que les montants des subventions définis par la collectivité ne pourront aller au delà des conditions réglementaires présentes dans les textes visés par la présente convention.

Article 3 – Modalités d'engagement des crédits de la collectivité territoriale :

Le montant total des autorisations annuelles de programme pour 2005 tel qu'inscrit au budget du Conseil Général du Haut-Rhin est de 1.000.000 €.

Cette participation appelle une contrepartie communautaire (FEOGA Garantie) de 1.000.000 € telle que notifiée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt. Cette contrepartie fait l'objet du paiement par l'OFIVAL.

Le montant des autorisations annuelles de programme pour l'année budgétaire s'éleve ainsi à 2.000.000 € (incluant la part FEOGA Garantie).

3

Article 4 - Modalités de traitement des dossiers par le guichet unique :

Les règles d'instruction, de contrôle administratif et de liquidation, sont identiques à celles définies par l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005, par la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5037 et DPEI/SDEPA/C2005-4048 du 13 juillet 2005.

Le Conseil Général du Haut-Rhin transmet au guichet unique l'ensemble des pièces justificatives lui permettant de procéder à l'instruction complète des dossiers.

Lorsque les collectivités territoriales financent des investissements spécifiques – activité de transformation : à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage bovin et ovin, équipements d'insertion paysagère ou équipements de gestion des effluents d'élevages hors zone vulnérables – le guichet unique reste seul compétent pour exercer l'instruction et le contrôle administratif de l'ensemble du plan.

La clôture de l'instruction du dossier revient au guichet unique qui est tenu d'élaborer un rapport d'instruction unique regroupant les données relatives aux soutiens accordés par la collectivité et la contrepartie du FEOGA-G.

Le guichet unique transmet le rapport d'instruction unique au Conseil Général du Haut-Rhin pour le versement de l'aide au bénéficiaire.

Article 5 - Modalités d'engagement et de versement au bénéficiaire de la participation financière de la collectivité territoriale :

Au vu du rapport d'instruction unique, la collectivité territoriale soumet les dossiers à son instance délibérante. Après accord de cette dernière, la collectivité territoriale notifie sa contribution financière dont le montant a été établi en accord avec le guichet unique.

Elle transmet copie de la notification au guichet unique.

La collectivité territoriale procède au versement de sa subvention au bénéficiaire, dont le montant ne peut excéder la subvention calculée par le guichet unique, et en apporte la justification à ce dernier.

Elle fournit au guichet unique tous les documents nécessaires au paiement de la contrepartie du FEOGA-G par l'OFIVAL.

Article 6 - Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie du FEOGA Garantie à la participation financière de la collectivité :

Au vu de la décision d'attribution de la subvention prise par la collectivité et notifiée par elle au bénéficiaire, le guichet unique notifie à ce dernier par voie d'arrêté ou de convention signé par le Préfet du département la contrepartie du FEOGA-G à la participation financière de la collectivité.

Une fois le versement de la subvention départementale constatée par le guichet unique, l'OFIVAL procède au versement de la contrepartie du FEOGA-G à cette participation financière de la collectivité.

4

Article 7 – Ordres de reversement et recouvrement des indus :

Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés, dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin, conformément aux dispositions de la convention cadre prévue entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture. En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire :

L'OFIVAL est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de l'aide qu'il a payée. A ce titre, il émet les titres exécutoires correspondants et le Préfet les notifie au bénéficiaire.

La collectivité est chargée de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Elle émet les titres exécutoires correspondants et procède à leur notification. Elle se réserve le droit d'effectuer tout contrôle quant à l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de la subvention.

A ce titre :

Le guichet unique :

- détermine les sommes à recouvrer pour la totalité de la demande, sommes majorées d'intérêts de retard et assorties éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur;
- indique à la collectivité le montant à percevoir au titre de sa participation ainsi que les motifs de recouvrement;
- met en œuvre la procédure contradictoire pour les sommes à recouvrer au titre de la contrepartie communautaire à la participation de la collectivité et notifie au bénéficiaire la décision correspondante de déchéance et/ou de pénalités dûment motivée, en indiquant les voies de recours.

La collectivité :

- procède à l'établissement de la décision de remboursement de sa subvention assortie, le cas échéant, des pénalités prévues, conformément aux indications transmises par le guichet unique et dans un délai maximum de 2 mois ;
- met en œuvre la procédure contradictoire pour les sommes à recouvrer au titre de sa participation et notifie au bénéficiaire la décision correspondante de déchéance et/ou de pénalités dûment motivée, en indiquant les voies de recours ;
- transmet copie de la décision de remboursement au guichet unique.

Article 8 – Echanges d'informations :

Le Conseil Général du Haut-Rhin fournit toutes les pièces justificatives demandées par le guichet unique et/ou l'OFIVAL, et notamment tous les documents nécessaires à la clôture de l'instruction par le guichet unique et au paiement de la contrepartie du FEOGA-G par l'OFIVAL.

L'OFIVAL fournira tous les semestres à la collectivité territoriale un état des dépenses réalisées au titre des crédits provenant du cofinancement de l'Union Européenne.

Les prestations étant réalisées par l'OFIVAL en tant qu'organisme payeur au titre du FEOGA Garantie ne donnent pas lieu à rémunération dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de la présente convention.

Article 9 - Durée - Clôture –résiliation:

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2006. Pour ce qui concerne les modalités financières reprises dans l'article 3, elle est complétée annuellement par voie d'avenant.

Elle couvre l'ensemble des demandes déposées au titre du Plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin issu de l'arrêté du 03 janvier 2005.

La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non respect de l'une des clauses exposées dans la présente convention, avec un préavis de 3 mois, et après solde des dossiers en cours selon les modalités de la présente convention.

Article 10 – Diffusion :

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le
21 DEC. 2005

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Charles BUITNER

Le Préfet Haut-Rhin

Michel GUILLOT

Le Directeur de l'OFIVAL

Yves BERGER

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PARTICIPATION DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN AU FINANCEMENT DES BATIMENTS D'ELEVAGE DANS LE HAUT-RHIN

OPERATIONS SUBVENTIONNABLES :

- ateliers de productions animales (bovins, ovins, caprins)¹
- bâtiments de stockage de fourrage

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- construction de bâtiments, modernisation fondamentale et réaménagements nécessaires.
- Prise en compte dans la dépense de la totalité des investissements.

CONDITIONS TENANT AU BENEFICIAIRE

- agriculteurs à titre principal ou secondaire, groupements et coopératives d'agriculteurs
- production du permis de construire
- respect des règlements sanitaires en vigueur et de la législation des installations classées

CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des conditions relatives au plan bâtiment de l'Etat (arrêté du 03/01/2005, circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 - DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005), les conditions suivantes devront être respectées :

- hors montagne : existence d'un GERPLAN et prise en compte de ses préconisations,
- étude d'intégration paysagère
- 1) sur la base des critères suivants : rapport de volumes, terrassement avec calage topographique et traitement du talus, équilibre des formes et des couleurs, matériau intégré au bâti environnant (cf. cahier des charges annexé)
- 2) le Département finance à hauteur de 50 % les études préalables aux projets de constructions agricoles hors agglomérations, menées par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en partenariat avec le CAUE
- l'aide ne devra pas contribuer à favoriser le fractionnement des bâtiments agricoles sur plusieurs sites ; c'est pourquoi l'extension des bâtiments existants devra s'effectuer sur site existant et satisfaire aux seuils fixés en annexe.
- un même agriculteur ne pourra pas dépasser le plafond de la subvention dans sa carrière. Toutefois, l'aide pourrait être renouvelée une fois à l'occasion d'une succession ou d'une mutation juridique de l'exploitation.

NATURE DE L'AIDE

Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention Etat + UE	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention Etat + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
hors zone de montagne					
construction neuve	90 000 €	20%	13,34% Département 6,66% Région	18 000 €	18 000 €
rénovation	60 000 €	20%	13,34% Département 6,66% Région	12 000 €	12 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	de	40% Département		20 000 €
zone de montagne					
Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention Etat + UE	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention Etat + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
zone de montagne					
construction neuve	100 000 €	35%	10% Département 5% Région	35 000 €	15 000 €
rénovation	70 000 €	35%	10% Département 5% Région	24 500 €	10 500 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	de	50% Département		25 000 €

En cas d'absence de financement de l'Etat (crédits épuisés) :

Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
hors zone de montagne			
construction neuve	90 000 €	26,66% Département 13,34% Région	36 000 €
rénovation	60 000 €	26,66% Département 13,34% Région	24 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	40% Département	20 000 €
zone de montagne			
construction neuve	100 000 €	33,34% Département 16,66% Région	50 000 €
rénovation	70 000 €	33,34% Département 16,66% Région	35 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	50% Département	25 000 €

* cf. paragraphe 4.2.1.2 de la circulaire du MAAPR : « peut être retenus comme éléments contribuant à une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement : les arbres, arbustes, ... clôtures, barrières, talus... Lorsque les investissements améliorant l'insertion du bâtiment font partie intégrante du bâtiment (toit, porte, ...), ces investissements sont pris en compte dans le financement global de la construction ». Ainsi le bardage bois par exemple ne relève pas du sur-plafond pour insertion paysagère.

DOSSIER A PRODUIRE

Dossier-type plan bâtiment à adresser à la DDAF du Haut-Rhin
Examen par le Comité et décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin

¹ pour les équins et les volailles, aide de 50 % d'un montant subventionnable de 45.735 € (cf. fiche-critère ad hoc).

ANNEXE 2

Etat des versements effectués par la Collectivité Territoriale

Edité le :

Nom du dispositif: Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

Financeur : Département du Haut-Rhin

Période du 08/09/05 au 01/01/07

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat *	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)
	STANISIERE J.N.	45191	28/11/2006		3 750,00 €	solde (proratisation)
	BRONNER D.	45190	28/11/2006		5 000,00 €	solde
	SCEA SCHOTT	46011	30/11/2006		12 001,50 €	solde
	EARL GROS CHENE	5432	20/02/2007		5 000,00 €	solde

Fait àle...../...../ 200

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

*N° de mandat de la Trésorerie

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

modèle du 15-02-2007

ANNEXE 3
Etat des paiements ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement

Nom du dispositif	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE°)
Période du 08/09/05 au 01/01/07	Département du Haut-Rhin

N° de dossier	Nom du débiteur	Montant du titre de perception	Date d'émission du titre de perception	Autorité ayant émis le titre de perception	Date du recouvrement effectif	Montant du recouvrement
néant						
Total						

Le
 Le comptable public de la collectivité territoriale
 (cachet et signature)

